

Monsieur A. GOFFART

Directeur de la Direction de l'Urbanisme –
A.A.T.L. -

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1030 BRUXELLES

V/réf. : 17/pfd/152966 (Correspondante : C. Defosse)
N/réf. : AVL/CC/WMB2.19/s.339
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

**Objet : WATERMAEL-BOITSFORT – Cité-jardin « Floréal », rue des Pyrèthes, 1 : abattage d'arbres,
alignement d'une haie et placement d'un abri de jardin**
Avis conforme

En réponse à votre lettre du 15 décembre sous référence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 7 janvier 2004 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis demandé un complément d'information sur les deux premiers points. Elle rend un avis négatif sur la construction d'un abri de jardin dans l'état actuel du dossier.

1. Abattage de 4 tilleuls palissés et replantation de 8 nouveaux tilleuls:

Cette partie du dossier porte sur la régularisation de l'abattage, sans autorisation, de 2 tilleuls palissés qui menaçaient l'annexe latérale de la maison ainsi que la demande d'abattage des 2 tilleuls restants en vue de la replantation de 8 nouveaux tilleuls palissés.

La Commission souscrit à l'abattage des deux derniers sujets et à la plantation d'un nouvel alignement pour autant que celui-ci soit conforme à la situation d'origine. Or, dans l'état actuel du dossier, aucun document n'atteste de l'existence originelle de 8 tilleuls palissés à cet endroit. La Commission demande dès lors que la replantation se cantonne aux 4 sujets dont on sait qu'ils ont bel et bien existé.

2. Alignement de la haie :

Cette autre partie du dossier porte sur l'alignement des deux haies de troènes qui bordent, rue Phlox, le jardin de la propriété et dont l'une présente un décalage d'un mètre vers la rue par rapport à l'autre ainsi que la suppression de la bordure de bergénias au pied de la haie « décalée ».

Ici aussi, la Commission ne peut souscrire à la demande que dans la mesure où celle-ci tend à revenir à la situation d'origine. Elle demande donc qu'une petite recherche historique soit réalisée afin de justifier la situation vers laquelle les auteurs du projet veulent aller et de s'assurer que le nouvel alignement n'empiètera pas sur l'espace public.

Par ailleurs, si ce réaligement est justifié, la CRMS conseille la prudence quant à l'option de déplacer de vieux plants de haie dont la reprise est peu garantie et à laquelle il faudrait peut-être préférer la plantation de nouveaux plants.

3. Abri de jardin :

Cette dernière partie du dossier concerne l'installation d'un abri de jardin à l'arrière de la propriété. Bien que celui-ci soit conforme au règlement des bâtisses relatif aux immeubles des cités-jardins, la CRMS observe cependant que la cité a, depuis, été classée comme ensemble, pour l'intérêt de ses aménagements paysagers, et que l'abri en question est de grandes dimensions.

Or, la parcelle concernée occupe un emplacement stratégique, à l'angle de deux rues et à l'entrée d'une venelle. Pour ces raisons, la Commission ne peut autoriser la construction de l'édicule de jardin avant que l'étude paysagère actuellement en cours ne débouche sur une série de critères d'évaluation. Ceux-ci permettront de vérifier l'à propos d'une telle construction en fonction des perspectives et séquences visuelles à préserver.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S.